

## Annexe 4 - Règlement général des études 2022-2026

### Dispositions en faveur des étudiant.es en situation de handicap

#### CONTEXTE JURIDIQUE:

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
  - Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
  - Charte Université/handicap du 7 septembre 2007
  - Circulaire médecine préventive n° 2012-0008 du 04/03/2010
  - Circulaire n°2011-220 du 27/12/2011 sur les aménagements des examens et concours
  - Arrêté du 15 février 2012 relatif aux dispenses d'examens
  - Charte Université/Handicap du 4 mai 2012
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, Ministère des cohésions sociales et de la solidarité et la CPU (la Conférence des Présidents d'Universités)
- Loi du 22 juillet 2013 – Schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap
  - Décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap

Dans ce contexte, l'étudiant.e en situation de handicap peut demander à bénéficier d'un Plan d'Accompagnement de l'Étudiant en situation de Handicap – PAEH, adapté à sa situation individuelle.

Ce PAEH peut comprendre, selon la situation de l'étudiant.e, un aménagement des études et/ou des examens, par la mise en œuvre de moyens techniques et/ou humains dont dispose l'université Lyon2 et en cohérence avec la situation de l'étudiant.e, pour rétablir l'égalité des chances, et faciliter l'accès au savoir.

#### PROCEDURE :

L'étudiant.e doit prendre contact avec la Mission Handicap et le Service de Santé Universitaire – SSU :

Etape 1 : RDV au SSU avec un médecin délégué par la MDPH avec des justificatifs récents, médicaux ou non, de son état de santé et dont la validité est soumise à l'appréciation du médecin du SSU

Etape 2 : RDV à la Mission Handicap avec l'avis médical réalisé par le médecin du SSU et tout document non médical utile (attestation d'aménagement des années précédentes et fiche de liaison secondaire/supérieur)

La Mission Handicap propose à l'étudiant.e en situation de handicap un PAEH personnalisé et adapté. Ce PAEH est défini lors d'un entretien d'évaluation des besoins à partir de la demande de l'étudiant.e, sur la base de la demande de l'étudiant.e en situation de handicap, l'avis médical du médecin du SSU et au besoin de l'attestation d'aménagements de l'année précédente ou tout autre document non médical utile.

## Annexe 8 – Règlement général des études 2022-2026

Si le PAEH prévoit un aménagement des épreuves de contrôle continu et des examens terminaux, ceci sera formalisé par une notification d'aménagements. Ce document sera transmis au/à la VP en charge de la Formation pour validation. Cette notification d'aménagement une fois validée est le seul document permettant la mise en œuvre des aménagements en collaboration avec les composantes.

### **Organisation des épreuves du contrôle continu et des examens terminaux :**

L'étudiant.e doit communiquer sa notification d'aménagements dès sa réception, à l'ensemble de ses enseignant.es, afin que ceux-ci puissent prendre en compte les aménagements de compensation lors des épreuves de contrôle continu.

L'étudiant.e doit également transmettre sa notification d'aménagements aux différents secrétariats de scolarité de sa formation afin que les aménagements de compensation puissent être prévus et mis en place pour les examens terminaux.

### **ATTENTION**

*Il est conseillé à l'étudiant.e de prendre contact le plus tôt possible et avant fin octobre avec le SSU et la Mission Handicap pour une bonne organisation avec les composantes. Après cette date la mise en œuvre des examens du 1<sup>er</sup> semestre sera soumise aux contraintes organisationnelles et pédagogiques.*

*Si l'étudiant.e ne s'est pas manifesté.e avant il aura jusqu'à fin février pour rencontrer SSU et Mission Handicap afin de bénéficier d'aménagements d'épreuves et d'examens au deuxième semestre et à la session 2.*

*Le respect de ces dates assure et facilite la bonne mise en œuvre de l'ensemble des aménagements.*

### **REGIME SPECIAL D'ETUDE (RSE) :**

L'étudiant.e en situation de handicap peut solliciter un RSE.

Si absence de précision au niveau des MCC de chaque UFR et Institut, les différentes modalités du RSE sont les suivantes :

- \* Aménagement de l'emploi du temps
- \* Conservation des notes épreuve par épreuve ou unité par unité pendant un maximum de 5 ans
- \* Passage des épreuves sur plusieurs sessions
- \* Etalement du cursus
- \* Absences justifiées : l'étudiant.e pourra suivre les TD malgré des absences récurrentes et imprévisibles. Dans ce cas c'est à l'étudiant.e de prendre contact avec l'enseignant.e pour connaître les modalités de son évaluation.
- \* Dispense d'assiduité pour raison médicale

### **EQUIPE PLURIELLE :**

Lorsque la situation particulière de l'étudiant.e en situation de handicap le requiert il est possible de réunir l'équipe plurielle. Composée de membres du SSU, de la Mission Handicap, de représentant.es de l'équipe pédagogique et administrative (mais aussi de représentant.es du COSIE, du SUAPS, du Service culturel, du Crous, de la MDPH, ou de tout autre intervenant.e pertinent) l'équipe plurielle est un élément clé dans le dispositif d'accompagnement des étudiant.es en situation de handicap.

Chacun des acteurs/actrices du dispositif peut demander la réunion de l'équipe plurielle afin d'harmoniser l'accompagnement de l'étudiant.e en situation de handicap.

## Annexe 8 – Règlement général des études 2022-2026

### **UTILISATION DE MATERIEL SPECIFIQUE :**

Comme le prévoit la circulaire n°2011-220 du 27-12-2011 - Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur – Organisation pour les candidats présentant un handicap, « Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateur, etc.) muni des logiciels ad hoc, pouvant inclure un correcteur d'orthographe, sauf pour les épreuves visant à évaluer les compétences en orthographe. Lorsque le candidat ne peut apporter son propre matériel, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé lors de la demande d'aménagements, met à la disposition du candidat ledit matériel. »

L'étudiant.e en situation de handicap dont le PAEH prévoit l'utilisation d'un matériel spécifique personnel doit signer une attestation sur l'honneur concernant son utilisation pendant les épreuves. L'étudiant.e en situation de handicap doit être en mesure de présenter cette attestation aux surveillants au moment des épreuves et examens.

### **IMPORTANT :**

La loi du 11 février 2005, rappelle les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap et donne une définition du handicap :

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Une situation de handicap est considérée comme telle à partir d'une durée effective et/ou prévisible d'un an minimum.

Les étudiant.es présentant un problème de santé ne remplissant pas cette condition (blessure invalidante, hospitalisation pour une pathologie aigüe...) ne relèvent pas d'un accompagnement par la Mission Handicap.

Ils peuvent toutefois prendre un RDV avec un médecin du SSU pour élaborer une proposition d'aménagement.

Cette dernière ne pourra être mise en œuvre qu'en fonction des possibilités pédagogiques et logistiques de l'UFR.

L'avis médical pour « incapacité temporaire » délivré par le médecin du SSU est alors à remettre directement aux différentes scolarités : équipes administratives de scolarité et équipes pédagogiques.